

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – N° 213

Courriel : dice.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 20 MARS 2015

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n° 2011-2019 du 29 décembre
2011

Contexte du projet

**Demandeur : SAS Les Chais du Prunelas - Le logis du Prunelas
17800 Salignac-sur-Charente**

**Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter trois chais pour le stockage d'alcools
de bouche d'origine agricole (eau de vie et liqueurs)**

Lieu de réalisation : Salignac-sur-Charente

Nature de l'autorisation : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Autorité en charge de la décision : Préfète de Charente-Maritime

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L. 123-2 du Code de l'environnement) ☒
- à mise à disposition du public (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement) ☐

Date de saisine de l'autorité environnementale : 30 janvier 2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 24 février 2014

Date de l'avis du Préfet de département : 30 janvier 2015

Contexte réglementaire

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

1. Analyse et contexte du projet

La société SAS Les Chais du Prunelas souhaite construire trois chais de stockage d'eau-de-vie et de cognac, au lieu-dit Champs du rat, sur la commune de Salignac-sur-Charente.

Situé à 200 m du bourg de Salignac-sur-Charente, dans un paysage de plaine agricole à bocage diffus, le projet concerne une surface de 2,6 ha situés le long de la RD 232 sur la parcelle ZE 82 (5,8 ha) actuellement destinée à l'activité agricole (grandes cultures).

Le projet comprend :

- trois bâtiments de 1214 m² chacun (structure béton et charpente bois ou métal, d'une hauteur de 10 mètres), contenant chacun une cuve inox de dépotage (350 hl) et des fûts en bois entreposés sur six niveaux,
- une voirie adaptée à la circulation des camions citernes pour le transport de l'eau-de-vie et des liqueurs (trafic faible : deux véhicules par jour),
- un local bureau (réception chauffeur et chargeur batterie avec auvent pour le stockage des fûts),
- un transformateur électrique,
- une aire de stationnement pour les véhicules des pompiers et des personnels,
- un bassin d'eau incendie,
- un étouffoir (pour l'extinction des alcools enflammés),
- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Les camions-citernes apporteront l'eau-de-vie en provenance de la distillerie pour être vidée dans une cuve de dépotage, avant d'être mise en fût pour le vieillissement. Les contenus de différents fûts sont ensuite assemblés (mélanges) pour produire le cognac. Celui-ci est transporté par camions-citernes pour l'embouteillage et la commercialisation.

Au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, ce projet est soumis à étude d'impact (rubrique 1°). Parallèlement, la carte communale de Salignac-sur-Charente fait l'objet d'une révision afin de réaliser les modifications nécessaires à l'autorisation de la construction des trois chais et de leurs installations attenantes.

Le projet est situé sur une commune qui contient de nombreuses et importantes zones de protection de la faune et de la flore :

- deux Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type 1¹, FR 540007595 « L'île Marteau » et FR 540014404 « Bois de la garde »,
- deux Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type 2², FR 540007612 « Vallée de la Charente moyenne et Seugne » et FR 54120011 « Vallée du né et ses affluents »,
- trois sites Natura 2000³ : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR 5412005 « Moyenne vallée de la Charente et Seugne », les deux zones Spéciales de Conservation (ZSC), FR 5400417 « Vallée du Né et ses principaux affluents » et FR 5400472 « Moyenne vallée de la Charente et Seugne et Coran »

Le principal enjeu de ce projet consiste à permettre le fonctionnement de ces trois chais de stockage d'eau-de-vie et de liqueurs tout en limitant l'impact de ce projet sur le milieu naturel proche et sur la qualité de vie de la population de Salignac-sur-Charente (bourg de Prunelas).

1 Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

2 Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

3 ZPS : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux ».
ZSC : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 92/43/CEE dite Directive « habitats ».

Le risque majeur concerne les accidents potentiels dus à la nature liquide et inflammable de l'eau-de-vie et du cognac, ainsi que les pollutions de l'eau qui peuvent survenir suite à un incendie ou à un écoulement accidentel. La gestion des eaux pluviales est également un point d'attention du dossier, compte tenu de l'importance des surfaces imperméabilisées.

De plus, des risques secondaires existent : une forte augmentation du bruit en raison des travaux en premier lieu, et des pompes et camions-citernes ensuite, la prolifération de nuisibles (moustiques) liée à la présence de deux bassins de rétention d'eau, et l'intégration paysagère de cette construction située dans un paysage de plaine.

2. Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact du projet répond aux principales exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Les impacts sont étudiés de manière fournie et approfondie. De plus, la phase travaux est décrite et phasée. La problématique du bruit a été traitée avec une étude appropriée pour établir les références du site dans ce domaine.

Cependant, l'étude d'impact étudie une seule localisation pour ce projet. Il aurait été attendu que le choix de la localisation découle de la démarche d'étude d'impact elle-même ou, en tout état de cause, soit argumentée dans le rapport, même si le site choisi semble un bon compromis entre l'activité économique de production à fort risque accidentel, la présence d'une zone urbaine à proximité et de zones naturelles à forts intérêts faunistiques et floristiques sur la commune. Des questions restent, de ce fait, à ce stade, ouvertes, concernant par exemple les distances parcourues par les produits (eau-de-vie et cognac), thématique non abordée dans le dossier, ainsi que sur leur bilan carbone.

De plus, au regard des enjeux de ce projet, les informations suivantes apparaissent manquantes :

- une évaluation de la capacité hydraulique du ruisseau voisin, à recevoir les eaux pluviales,
- une description de la destination des eaux polluées d'extinction d'incendie,
- une étude d'intégration paysagère du projet.

Les services de l'ARS mettent également en garde, dans leur avis, contre la gêne occasionnée par la prolifération des moustiques due à la présence d'eau stagnante comme celle des bassins de rétention : un descriptif des dispositifs de prévention et de lutte est attendu.

Concernant la faune et la flore, l'étude d'impact est proportionnée : le site du projet, situé en secteur agricole, est éloigné des différentes zones à forts intérêts faunistiques et floristiques de la commune.

En revanche, il existe un lien entre le site choisi pour le projet et ces zones : il se matérialise par une haie et le ruisseau du Né, qui longe le site choisi pour le projet. Les nouvelles constructions vont créer plus de 1 ha (11 581 m²) de surfaces imperméabilisées qui nécessitent une gestion régulée des eaux pluviales rejetées dans le ruisseau voisin. Il est donc nécessaire de s'assurer d'une capacité hydraulique suffisante pour absorber ces eaux pluviales, et ce d'autant plus que l'on se situe en amont du site Natura 2000 « Vallée du Né ».

De plus, même si l'absence d'habitat naturel sur le site retenu (parcelle agricole cultivée) minimise l'impact de ces nouvelles constructions sur le milieu naturel proche, les émergences sonores significatives très probablement causées par les travaux ne provoqueront des perturbations temporaires réversibles (dérangement de l'avifaune qui sera repoussée en amont et en aval du ruisseau du Né), qu'à la condition d'un choix pertinent de date de travaux.

En outre, les eaux d'extinction d'incendie contiennent elles-aussi des substances susceptibles d'avoir un impact négatif sur la faune piscicole (contenu d'extincteurs, alcool). Il est impératif de ne pas les rejeter dans le milieu naturel.

Enfin, l'étude d'impact ne fait qu'annoncer une étude paysagère à venir.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Les impacts potentiels sont donc de deux ordres : d'une part, ceux relatifs à la qualité de l'espace de vie qu'est le bourg de Prunelas, et d'autre part, les impacts potentiels sur le milieu naturel proche.

Le projet tient compte de l'environnement dans ses principales dimensions concernées. Durant la phase travaux, des précautions ont été prévues pour limiter les pollutions dues aux rejets dans le milieu naturel. De plus, l'étude des dangers démontre, au-delà de la prise en compte des risques pour la population, un faible risque pour le milieu naturel proche.

L'ARS souligne, toutefois, dans son avis, la possibilité de se référer au guide « Bruits des chantiers » du conseil national du bruit ⁴ afin de réduire les émergences sonores. De même, en période d'exploitation du site, il conviendrait de surveiller les niveaux sonores afin de maintenir la qualité de vie de la population présente dans le bourg durant la période d'activité (8h-18h).

Concernant la gestion durable de la ressource en eau, durant l'exploitation, le maître d'ouvrage aura à réguler de façon adaptée la vidange des eaux pluviales recueillies, afin de se préserver d'une éventuelle érosion au niveau du ruisseau voisin.

Il pourra ainsi veiller à la qualité du cours d'eau qu'il utilise quotidiennement pour évacuer ces eaux pluviales, ce dont l'exploitant est effectivement responsable, et ainsi que demandé par le SDAGE Adour-Garonne (2010-2015).

Par ailleurs, le porteur de projet devra faire évacuer et traiter ses eaux d'extinction en cas d'incendie, car leur composition exclut l'éventualité d'un rejet dans le ruisseau voisin.

Enfin, des efforts d'intégration paysagère des constructions peuvent s'avérer nécessaires dans un paysage de plaine céréalière comme celui du sud-est de Salignac-sur-Charente.

4. Conclusion

L'étude d'impact réalisée en prévision de la construction de trois chais de stockage d'eau-de-vie et de cognac, au lieu-dit Champs du rat, sur la commune de Salignac-sur-Charente, par la société SAS Les Chais du Prunelas, témoigne d'une volonté de prendre en compte l'environnement et d'informer le public dans la réalisation du projet.

Toutefois, l'autorité environnementale recommande de veiller à davantage expliciter certains points du dossier actuel, tout particulièrement l'intégration paysagère des constructions qui n'a pas été abordée dans le dossier.

Le Directeur Régional


Patrice GUYOT

4 Guide « Bruits des chantiers » - Conseil national du bruit – juin 2013

Téléchargeable sur www.bruit.fr

<http://www.bruit.fr/tout-sur-les-bruits/activites-bruyantes/chantiers/bruits-des-chantiers-un-guide-pour-limiter-les-nuisances.html>